



ARRETE N° 2025-196

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 22 septembre 2025 par Monsieur BACHELLIER Loïc, de la société SAS SOGEA NORD OUEST TP domicilié chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement du regard assainissement, sur la voie communale n°9 et 11 rue du Bois de l'Ajonc à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise SAS SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de remplacement de regard d'assainissement, par l'entreprise SAS SOGEA NORD OUEST TP, demeurant chez TSA 70011, chez Sogelink 69134 à Dardilly sur la voie communale n° 9 et 11 rue du Bois de l'Ajonc, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit
- Prendre rue du 11 Novembre puis rue de la Remise des Cailles.
- Prendre rue de la Maréchaussée puis rue de la Remise des Cailles.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SOGEA NORD OUEST TP.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de SOGEA NORD OUEST TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 22/09/2025

Le Maire,

Emmanuel MARTIN-GOUTTE